ADDENDA AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BBS SECURITIES INC. ADDENDA en date du _____ jour de ______ 20____. ENTRE : (le « rentier ») ET : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada et ayant une place d'affaires au 100 Université Ave. – 9th fluor, Toronto Ontario. M5J 2Y1 (le « fiduciaire ») ATTENDU QUE le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré BBS Securities Inc. numéro de régime spécimen RIF-1591 (le « FRR ») et numéro de compte du rentier ______ auprès du fiduciaire en vertu des dispositions pertinentes de la loi de l'impôt, définie ci-dessous;

ATTENDU QUE le rentier a établi, en vertu du présent addenda, un fonds de revenu viager (le « **FRV** ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la loi de l'impôt afin de recevoir certaines prestations (les « **prestations** »);

ATTENDU QUE le fiduciaire consent à accepter un tel transfert;

EN CONSÉQUENCE, le présent addenda atteste ce qui suit et les parties contractantes, moyennant une contrepartie qu'elles reconnaissent avoir reçue et être suffisante, conviennent de ce qui suit :

Définitions

- 1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « **Règlement** » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, DORS/87-19, qui sont tous modifiés de temps à autre.
- 2. Aux fins du présent addenda, les termes « rente viagère différée », « institution financière », « rente viagère immédiate », « fonds de revenu viager », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », « fonds de revenu viager restreint » et « régime d'épargne immobilisé restreint » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) du Règlement, et les termes « ancien participant », « prestation de pension », « droit à pension », « époux » et « survivant » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.
- 3. Aux fins du présent addenda, « MGAP » a le même sens que « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » dans le *Régime de pensions du Canada* de 1985 (Canada).
- 4. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du FRR et du présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **époux** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cotisations

- 5. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
- 6. Seul l'actif qui est immobilisé sera transféré au FRV ou détenu dans ce dernier.

Distinction fondée sur le sexe

7. Lorsqu'un droit à pension transféré au FRV n'a pas fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée souscrite au moyen des fonds détenus dans le FRV ne doit pas non plus faire l'objet d'une distinction fondée sur le sexe.

Rente viagère

8. Sous réserve des paragraphes 17, 24, 25, 26 et 27 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement, doivent être affectées au service d'une rente qui, abstraction faite du transfert ou des transferts effectués antérieurement, le cas échéant, est exigée ou permise par la Loi et le Règlement.

Revenu provenant du FRV

- 9. Au début de chaque année civile, ou à tout autre moment dont peuvent convenir le rentier et le fiduciaire, le rentier établit le montant du revenu qui lui sera versé à même le FRV au cours de l'année.
- 10. Le montant du revenu versé par le FRV au cours d'une année civile ne doit pas être inférieur au montant minimal devant obligatoirement être versé en vertu de la loi de l'impôt et, pour toute année civile précédant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, n'excédera pas le montant maximal (« M ») permis en vertu de la Loi, le montant maximal étant établi selon la formule suivante :

 $\frac{C}{F} = M$

où

- **C** = le solde du FRV au début de l'année civile ou, si le solde est de zéro au 1^{er} janvier, le solde à la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV, et
- **F** = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension dont le paiement annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de l'année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

- 11. La valeur « F » décrite au paragraphe 10 du présent addenda sera calculée au moyen d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les 15 premières années suivant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel que procurent les obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de plus de 10 ans, qui est publié par la Banque du Canada pour le deuxième mois précédant le début de l'année civile; et
 - b) pour chacune des années subséquentes, n'est pas supérieur à 6 %.
- 12. Pour toute année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ou plus, le montant du revenu versé par le FRV n'excédera pas la valeur du FRV immédiatement avant le versement.
- 13. Pour la première année civile du FRV, le montant minimal à payer, comme il est indiqué au paragraphe 10 du présent addenda, sera établi à zéro, et la limite « M », telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe 10, ou le montant maximal déterminé selon les dispositions du paragraphe 12 du présent addenda, selon le cas, sera rajustée en proportion du nombre de mois de l'année civile divisé par 12, toute partie de mois comptant pour un mois complet.
- 14. Si une partie de l'actif détenu dans le FRV provient d'actif transféré directement ou indirectement pendant la première année civile du FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager du rentier, la limite « M », telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe 10 du présent addenda, ou le montant maximal déterminé selon les dispositions du paragraphe 12 du présent addenda, selon le cas, sera considérée comme étant de zéro relativement à cette partie du FRV pour l'année civile, sauf dans la mesure où la loi de l'impôt exige un paiement plus élevé.
- 15. Si, au cours d'une année civile du FRV, un transfert additionnel est effectué au FRV et que ce transfert additionnel ne provient pas d'un autre FRV, un retrait additionnel sera permis au cours de cette année civile.
- 16. Le montant du retrait additionnel dont il est fait mention au paragraphe 15 du présent addenda ne doit pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu du présent addenda si le transfert additionnel était destiné à un fonds de revenu viager distinct et non au FRV, en application du paragraphe 13 du présent addenda.

Transfert à partir du FRV

- 17. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV :
 - a) à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint aux conditions pertinentes précisées à l'alinéa 20.1(1)(g) du Règlement, pourvu que le montant minimal défini au paragraphe 146.3(1) de la loi de l'impôt soit retenu ou ait été versé au rentier avant le transfert du solde du FRV conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la loi de l'impôt;
 - b) pour souscrire un contrat de rente viagère, comme le prévoit l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt et conformément aux exigences de l'article 20.1 du Règlement; ou
 - c) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le paiement d'un revenu de retraite doit commencer en vertu de la loi de l'impôt, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.
- 18. Avant de transférer l'actif à une autre institution financière, le fiduciaire informera par écrit l'institution financière destinataire du transfert que l'actif est immobilisé, et l'institution financière destinataire du transfert confirmera par écrit qu'elle détient l'actif transféré conformément aux conditions prévues à l'article 20.1 du Règlement.

Contrat de rente viagère

19. Lorsque le solde du FRV doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère, la rente devant être versée au rentier qui a un époux ou un conjoint de fait à la date à laquelle commence le service de sa rente doit être une rente réversible comme si le rentier était un ancien participant au sens de la Loi, en conformité avec le paragraphe 22(2) de la Loi, à moins que l'époux ou le conjoint de fait ne renonce à ses droits conformément à l'alinéa 22(5)(b) de la Loi dans la forme prescrite à l'Annexe II, formule 4 du Règlement.

Décès du rentier

- 20. Au décès du rentier ou au cours d'une certaine période suivant son décès, le solde du FRV sera versé à son survivant de l'une des façons suivantes :
 - a) le transfert des fonds détenus dans le FRV à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
 - b) l'affectation des fonds détenus dans le FRV à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée conformément à l'alinéa 60(I) de la loi de l'impôt; ou
 - c) le transfert des fonds détenus dans le FRV à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.
- 21. En l'absence d'un survivant, le solde du FRV sera versé au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire valide, à la succession du rentier.

Évaluation

22. Lorsqu'il faut établir la valeur du FRV, notamment au décès du rentier ou au moment du transfert de l'actif du FRV, il convient de procéder comme suit. L'actif du FRV est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date de l'évaluation. Pour déterminer la juste valeur marchande, on peut tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans une période raisonnable avant la date de l'évaluation. Lorsque cela est possible, de telles opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le FRV. S'il n'est pas possible de procéder à une telle comparaison, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si des opérations sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable ne sont pas disponibles, il convient alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris, notamment, la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de l'actif.

Titres transférables

23. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRV, le transfert ou la souscription dont il est fait mention dans le présent addenda peuvent, à moins de dispositions contraires, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectués au moyen d'une remise des titres de placement du FRV.

Espérance de vie réduite

24. Si un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement réduite, les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire.

Déblocage d'un solde minime

- 25. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans et toute année civile ultérieure, les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire si :
 - a) le rentier atteste que la valeur totale de l'actif détenu dans tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints qui ont été créés à la suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
 - b) le rentier remet au fiduciaire une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait » et une « Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 2 et 3 respectivement.

Difficultés financières

26. Le rentier peut retirer du FRV au plus le moindre de la somme établie selon la formule suivante :

M + N où

M = le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P – **Q** où

 $\mathbf{P} = 50 \%$ du MGAP, et

Q = les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement

et

de celle représentant 50 % du MGAP, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement,

- si le rentier atteste qu'il n'a pas fait, pendant l'année civile, de retrait en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) du Règlement de tout fonds de revenu viager ni de retrait en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation;
- b) si, dans le cas où la valeur « M » décrite dans la présente section est supérieure à zéro,
 - i) le rentier atteste que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) du Règlement de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement; et
 - ii) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation en question est nécessaire; et
- c) si le rentier remet au fiduciaire une « Attestation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières » et une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 1 et 2 respectivement.

Non-résident

- 27. Les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés au rentier si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le fiduciaire :
 - a) le rentier n'est pas un résident du Canada;
 - b) le rentier n'est plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - c) le rentier a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Retraits

28. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24, 25, 26 et 27 du présent addenda, aucun rachat n'est permis. Seuls sont autorisés les retraits permis en vertu des dispositions de la Loi et ceux qui sont exigés en vertu de la loi de l'impôt.

Absence de cession

29. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi qui porte sur la distribution des prestations de pension et des droits à pension en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'actif détenu dans le FRV ne peut pas être cédé, grevé ou aliéné, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donné en garantie et, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, toute opération visant à céder, à grever ou à aliéner l'actif détenu dans le FRV, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou à le donner en garantie est sans effet.

Modifications

- 30. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
- 31. De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification au présent addenda moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Lorsque le rentier a reçu du

fiduciaire un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert, le rentier peut choisir de transférer le solde du FRV en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

32. Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie du FRR confirmée

33. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions de la déclaration de fiducie du FRR et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

- 34. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie du FRR, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le FRV réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.
- 35. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois du Canada.
- 36. Chaque fois qu'il est fait mention d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition, cela signifie cette loi, ce règlement ou cette disposition tels qu'adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.

Exemplaires

37. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux, une fois signé et transmis, est considéré comme un original, et tous ces exemplaires constituent un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date indiquée en tête du document, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert au FRV.

<u>À</u>

À REMPLIR PAR LE RENTIER					
	(Ces re	VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL : (Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)			
	[] []	Célibataire Conjoint(e) de fait Séparé(e)	[] []	Marié(e) Divorcé(e) Veuf (Veuve)	
	NOM DU RENTIER (en caractères d'imprimerie)				
	SIGN	SIGNATURE DU RENTIER			
	BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour la : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA				
	Par :				
À REMPLIR PAR L'INSTITUTION QUI EFFECTUE LE 1	TRANSFER	I			
À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE CI-DESSOUS*, LA VA RÉGI PAR LE PRÉSENT ADDENDA N'A PAS ÉTÉ ÉTABLIE D	aleur capi E manière	TALISÉE DES PRESTATIO À FAIRE UNE DISTINCT	ons qui so Ion fondé	ONT TRANSFÉRÉES AU FRV E SUR LE SEXE.	
* (Cocher ici)					